

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 32297**

### Intitulé

TP : Titre professionnel Electricien d'installation et de maintenance des systèmes automatisés

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) Modalités d'élaboration de références : CPC Industrie	Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi

### Niveau et/ou domaine d'activité

**V (Nomenclature de 1969)**

**3 (Nomenclature Europe)**

**Convention(s) :**

**Code(s) NSF :**

250r Maintenance d'équipements, dépannage de matériel électroménager

**Formacode(s) :**

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'électricien d'installation et de maintenance des systèmes automatisés réalise des opérations de nature électrique visant à installer, maintenir ou rétablir le fonctionnement d'un équipement automatisé lui permettant d'accomplir la fonction requise. Il peut être amené, dans son domaine de compétences, à réaliser des améliorations visant à optimiser les performances de l'équipement, tant en termes de productivité, qu'en termes d'efficacité énergétique ou d'exigences environnementales.

Son activité est repérée sur deux axes principaux, reflète des organisations et de la structure de l'emploi :

1. Un ensemble de tâches de type « Installation » réalisées hors exploitation de l'équipement automatisé : elles consistent à équiper ou modifier une armoire ou un coffret électrique, à fixer ou à raccorder cette armoire ou coffret aux éléments analogiques ou numériques (dit connectés ou IOT) de l'équipement et à le mettre en service.

2. n ensemble de tâches de type « Maintenance » en contexte d'exploitation : elles consistent à effectuer, les actions de maintenance préventive visant à prévenir l'apparition d'une défaillance électrique ainsi que les actions de maintenance corrective visant à rétablir le fonctionnement initial. Elles consistent aussi à mettre en service l'équipement afin de vérifier que le fonctionnement est conforme aux exigences du cahier des charges.

L'électricien d'installation et de maintenance des systèmes automatisés intervient selon les directives qui lui sont fournies à partir de plans, de schémas, de procédures et du dossier machine disponibles sur supports papier ou numérique via tablettes, smartphones ou PC (terminaux numériques). Sur des équipements automatisés simples, il exerce ses activités de façon autonome. Sur des systèmes industriels automatisés plus complexes, il intervient sous le contrôle d'un responsable qu'il alerte quand l'intervention nécessite un spécialiste.

L'électricien d'installation et de maintenance travaille en prenant en compte les mesures de prévention des risques, en respectant l'environnement, en tenant compte des exigences énergétiques et en suivant la réglementation de tri et de traitement des déchets.

Dans un contexte « Industrie », le professionnel travaille en interaction avec le bureau d'études, le service méthodes, le service production, le service qualité et le magasin.

Dans un contexte « Service », il travaille en interaction avec les clients et les fournisseurs. Dans tous les cas il doit rendre compte de ses interventions auprès de son responsable. Il est un des interlocuteurs privilégiés auprès des clients ou des utilisateurs de l'équipement automatisé. L'emploi s'exerce seul ou en équipe.

L'électricien d'installation et de maintenance des systèmes automatisés travaille en atelier pour les phases d'équipement d'armoires ou de coffrets et sur site pour les phases d'installations et de maintenance. Il peut être amené à se déplacer sur les différents lieux d'intervention avec un véhicule et dans ce cas-là, il doit être titulaire d'un permis. Il intervient parfois dans le cadre d'astreintes. Dans des entreprises de production industrielle automatisée, il travaille en équipe et éventuellement en poste, ses horaires sont souvent variables.

1. Installer des équipements automatisés.

Equiper et câbler l'armoire ou le coffret de commande d'un équipement automatisé.

Intégrer et raccorder les éléments d'un équipement automatisé.

Mettre en service un équipement automatisé.

2. Assurer la maintenance d'équipements automatisés.

Remettre en état de fonctionnement un équipement automatisé.

Mettre en service un équipement automatisé.

Effectuer les opérations de maintenance préventive d'un équipement automatisé.

### Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les entreprises d'équipement ayant étendu leurs activités à la maintenance d'équipements automatisés.

Les unités de production automatisées.

Les sociétés de services, collectivités et services publics.

Electricien de maintenance.

Agent d'entretien d'équipements électriques.

Dépanneur électricien d'équipements industriels, électricien d'entretien en industrie.

**Codes des fiches ROME les plus proches :**

I1302 : Installation et maintenance d'automatismes

I1309 : Maintenance électrique

**Réglementation d'activités :**

Un titre d'habilitation électrique, conformément à la norme NF C 18-510, est attribué par l'employeur pour les activités de l'électricien d'installation et de maintenance des systèmes automatisés en fonction des tâches à effectuer comportant des risques électriques.

**Modalités d'accès à cette certification****Descriptif des composantes de la certification :**

Le titre professionnel est composé de deux blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

**Bloc de compétence :**

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 32297 - Installer des équipements automatisés.	<p>Equiper et câbler l'armoire ou le coffret de commande d'un équipement automatisé. Intégrer et raccorder les éléments d'un équipement automatisé. Mettre en service un équipement automatisé.</p> <p><b>Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu :</b></p> <p>a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).</p> <p>b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat.</p> <p>c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.</p>

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 32297 - Assurer la maintenance d'équipements automatisés.	<p>Remettre en état de fonctionnement un équipement automatisé. Mettre en service un équipement automatisé. Effectuer les opérations de maintenance préventive d'un équipement automatisé.</p> <p><b>Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu :</b></p> <p>a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).</p> <p>b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat.</p> <p>c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.</p>

**Validité des composantes acquises : illimitée**

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
En contrat de professionnalisation	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
Par candidature individuelle	X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

#### Base légale

##### Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

##### Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 26/02/2009 paru au JO du 20/03/2009 - Arrêté du 10/12/2013 paru au JO du 28/12/2013 - Arrêté du 14/12/2018 paru au JO du

22/12/2018

**Référence du décret et/ou arrêté VAE :**

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

**Références autres :**

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

**Pour plus d'informations**

**Statistiques :**

**Autres sources d'information :**

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

**Lieu(x) de certification :**

Centres agréés par le ministère chargé de l'emploi

**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :**

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi

**Historique de la certification :**

Agent(e) de maintenance sur systèmes automatisés - Arrêté du 09/03/2004 paru au JO du 23/03/2004 - Arrêté du 26/02/2009 paru au JO du 20/03/2009 - Arrêté du 10/12/2013 paru au JO du 28/12/2013 - Révision/Changement d'intitulé : Electricien d'installation et de maintenance des systèmes automatisés (EIMSA) / Arrêté di 14/12/2018 paru au JO du 22/12/2018

**Certification précédente :** Electricien (ne) de maintenance des systèmes automatisés